

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE

N° 082 MEPN/DC/SGM/DGFRN/SA

**PORTANT MODALITES D'EXECUTION DES FEUX
PRECOCES AU TITRE DE L'ANNEE 2008.**

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 98-030 du 02 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement ;
- Vu la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des ministères ;
- Vu le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature,
- Vu le décret 96-271 du 02 juillet 1993 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 portant régime des Forêts en République du Bénin
- Vu l'arrêté n° 2007-007 du 14 février 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'exécution des feux précoces au titre de l'année 2008, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret portant modalités d'application de la loi 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin.

Article 2 : Sont considérés comme feux de brousse précoces, les feux allumés à titre préventif et par mesure de sécurité sous le contrôle des services de l'administration forestière au début de la saison sèche pour protéger les habitations, les récoltes et les plantations en collaboration avec les collectivités locales décentralisées.

Article 3 : Les périodes d'allumage des feux précoces se présentent comme suit :

- Département de l'Atacora - Donga : du 1^{er} décembre au 30 décembre ;
- Département du Borgou - Alibori : du 1^{er} décembre au 30 décembre ;
- Département du Zou - Collines : du 15 décembre au 30 décembre ;
- Département de l'Atlantique - Littoral : du 15 décembre au 30 décembre ;
- Département du Mono - Couffo : du 15 décembre au 30 décembre ;
- Département de l'Ouémé – Plateau : du 15 décembre au 30 décembre

Article 4 : Les services de l'administration forestière en collaboration avec les collectivités locales décentralisées élaborent un plan de sensibilisation des populations sur les prescriptions techniques d'allumage des feux précoces.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis conformément aux dispositions de la loi 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin.

Article 6 : Le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles et les Directeurs Départementaux de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17.8. SEP...2008



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Ampliations : Original : 01, PR : 01, SGG : 01, CS : 01, HCJ : 01, Structures MEPN : 35, Autres ministères : 25, JORB : 01, Chrono : 01